RÈGLEMENT (CEE) N° 85/68 DU CONSEIL

du 23 janvier 1968

complétant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement n° 213/67/CEE [2] ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de ne retenir l'ensemble des marchés de Luxembourg et d'Esch, comme marché représentatif, qu'au cas où le Luxembourg, en vertu du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, ne soumet pas les importations de porcs abattus à des restrictions quantitatives, l'application de ces restrictions ayant pour effet de soustraire le prix de ce produit au libre jeu de l'offre et de la demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement n° 213/67/CEE est complété, avec effet au 1er janvier 1968, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'ensemble des marchés de Luxembourg et d'Esch n'est retenu comme marché représentatif qu'au cas où le Luxembourg, en ce qui concerne le porc abattu, n'a pas recours aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

---

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
[2] JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.